



CAHIER DE RECHERCHE n°2010-04 E2

La crise économique et financière impacte-t-elle la mission
d'audit légal et de certification des comptes ?

BARBU Elena

MALLET Benoît

THEALET Sébastien



Unité Mixte de Recherche CNRS / Université Pierre Mendès France Grenoble 2
150 rue de la Chimie – BP 47 – 38040 GRENOBLE cedex 9
Tél. : 04 76 63 53 81 Fax : 04 76 54 60 68



La crise économique et financière impacte-t-elle la mission d'audit
légal et de certification des comptes ?

BARBU Elena M.¹

MALLET Benoît²

THEALET Sébastien³

¹ Maître de conférences – CERAG CNRS 5820 – IAE d’Grenoble, Elena.Barbu@upmf-grenoble.fr.

² Manager audit – Experts & Consultants Associés, benoit-mallet@wanadoo.fr.

³ Auditeur assistant – Experts & Consultant Associés, sebastien.thealet@exp-consult.fr.

La crise économique et financière impacte-t-elle la mission d'audit légal et de certification des comptes ?

Résumé :

L'article vise à montrer comment le commissaire aux comptes (CAC) doit adapter sa mission à un contexte de crise économique et financière. En effet, le CAC doit mettre en œuvre des diligences spécifiques au contexte économique, puisque certains risques sont ainsi amplifiés, comme ceux tenant à la continuité d'exploitation et à la mauvaise estimation du résultat comptable. En outre, le rapport général du commissaire peut lui aussi être nuancé en raison de l'incertitude pesant sur certains éléments, ce qui peut induire des asymétries d'information.

L'analyse théorique de la situation est complétée par une étude de cas portant sur une société située dans un secteur touché par la crise financière actuelle, à savoir la fabrication de matériels électriques de pointe.

Mots clés : crise financière, commissaires aux comptes, mission générale, France, étude de cas.

Abstract :

The article aims to show how legal auditor has to adapt its mission to an economic and financial crisis context. The legal auditor has to operate specific diligences in this case, because certain risks are amplified, as those linking the continuity of exploitation and the bad estimation of the accounting result. Besides, the general report of legal auditor could be modified because of the uncertainty pressing on certain elements, what can lead asymmetries of information.

The theoretical analysis of the situation is completed by a case study concerning a company situated in a sector touched by the current financial crisis, the manufacturing of high-technology-electrical equipments.

Key words: financial crisis, auditors, France, case study.

Introduction

Dans un contexte d'effondrement du marché des subprimes qui a contaminé l'ensemble du secteur financier, d'utilisation de la juste valeur pour évaluer les actifs qui a eu un effet multiplicateur de volatilité et a généré une procyclicité mécanique, de situation inflationniste, de faillites bancaires et de ralentissement progressif de l'activité économique, 49% des PME-TPE françaises voient leur situation se détériorer en 2008 (CSOEC, 2009). Ce contexte d'incertitude qui compromet même la continuité d'exploitation des entreprises est le cadre idéal pour laisser se développer la comptabilité créative, pour présenter une rentabilité irréaliste, pour oublier les principes de neutralité, d'image fidèle et de déontologie.

La crise économique et financière nécessite donc la mise en œuvre d'adaptations spécifiques tout au long de la mission du commissaire aux comptes. La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (C.N.C.C.) fournit une première piste allant dans ce sens, puisqu'elle a publié en 2008 un corpus de notes intitulé « Pack Crise ». Ces différents communiqués ont pour objectif de mettre en évidence des points nécessitant de la part des commissaires aux comptes une attention toute particulière du fait du contexte de crise économique et financière. L'essentiel de ces notes concerne des audits de secteurs particuliers et fortement touchés, comme le secteur bancaire ou celui des compagnies d'assurance. Mais deux d'entre elles se rapportent à l'audit des comptes 2008 des entités autres que financières⁴.

La problématique de l'article vise à identifier les spécificités apportées dans le cadre de ses missions par le commissaire aux comptes dans un contexte de crise économique et financière. L'analyse théorique de la situation est complétée par une étude de cas portant sur la société High-Tech One située dans un secteur touché par la crise financière actuelle, à savoir la fabrication de matériels électriques de pointe.

L'article est divisé en trois parties, selon les phases successives de la mission générale du commissaire aux comptes : (1) la planification; (2) le déroulement et (3) la finalisation.

⁴ Note 1 de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes sur les conséquences de la crise pour l'audit des comptes 2008 (24 novembre 2008) / Note 2 de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes sur les conséquences de la crise pour l'audit des comptes 2008 (16 février 2009).

1. Planification de la mission : identification des risques spécifiques à la crise économique et financière

La première étape de l'audit financier consiste en une prise de connaissance de l'entité en amont, de manière à évaluer au préalable les points sur lesquels des risques peuvent survenir, et qui nécessiteraient par conséquent une vigilance accrue de la part du commissaire aux comptes.

Dans la méthodologie de l'approche par les risques, aucune généralité ne peut être établie car toutes les sociétés ne sont pas touchées par la crise de la même manière, ni avec une amplitude identique. On peut même considérer qu'à chaque société auditée correspond une approche par les risques différente, car adaptée à l'ensemble de ses spécificités exogènes et endogènes. Néanmoins, des tendances communes aux sociétés peuvent être isolées et identifiées, lesquelles génèrent des risques pouvant être qualifiés de spécifiques à la crise économique et financière : le risque d'atteinte à la continuité d'exploitation (1.1) et le risque de surestimation du résultat comptable (1.2).

1.1. Le risque d'atteinte à la continuité d'exploitation

Le premier risque identifié est la remise en cause de la continuité de l'exploitation. Les critères permettant d'apprécier la continuité d'exploitation peuvent être regroupés dans trois catégories : les critères fondés sur l'exploitation (1.1.1), les critères fondés sur la situation financière (1.1.2) et les autres critères basés sur des données non quantifiables et dont la survenance est exceptionnelle (1.1.3). Chacun d'entre eux sont autant d'indices qui doivent alarmer le commissaire aux comptes sur la notion de continuité d'exploitation.

1.1.1. Critères fondés sur l'exploitation

Le premier groupe de critères fondés sur l'exploitation peut se vérifier lorsqu'une sous-activité forte et durable est constatée sur des secteurs-clés d'une entreprise, ou encore lorsque la capacité d'autofinancement est négative, ce qui signifierait que l'exploitation coûte davantage qu'elle ne rapporte. Le résultat d'exploitation de l'entreprise peut fortement se dégrader en raison de la diminution de la demande, laquelle se matérialisera par un affaiblissement du carnet de commandes. Cela dépendra bien sûr du secteur d'activité sur lequel se trouve l'entreprise, mais aussi de la forme de marché sur lequel elle intervient. Si une entreprise perd l'un de ses clients principaux, sa situation financière peut fortement se dégrader. Cet exemple est caractéristique du secteur automobile, où les sous-traitants sont généralement liés à un seul client important, ce qui implique qu'en cas de défaillance de celui-ci, un risque de faillites en cascade apparaît.

Ce risque apparaît comme élevé chez High-Tech-One pour l'exercice 2008 car la société fabrique des produits très spécifiques et à forte valeur ajoutée. Ils sont ensuite destinés à une clientèle très ciblée, mais aussi très restreinte. High-Tech One est donc située sur un marché de type oligopolistique, et même plus précisément sur un oligopole bilatéral, c'est-à-dire avec un faible nombre d'entreprises proposant des produits similaires, et un faible nombre de clients potentiels. De ce fait, sa dépendance envers ses clients est élevée et la dilution du risque en matière d'activité est très faible.

1.1.2. Critères fondés sur la situation financière

Une autre forme de risque tient aux difficultés de financement. En effet, la crise économique actuelle est aussi accompagnée d'une crise financière, dont l'une des caractéristiques est la frilosité des banques quant à l'octroi de crédit. Dès lors, certaines sociétés peuvent voir leurs efforts d'investissement amputés à cause de l'impossibilité de se procurer des fonds pour se financer.

Là encore, il s'agit d'un risque spécifique à la crise économique important chez High-Tech One, car la société réalise, dans le cadre de son activité principale, des projets à long terme pour lesquels seule la réception des produits par les clients déclenche la reconnaissance des revenus. Donc, pour chaque projet en cours, elle doit systématiquement avancer les fonds.

1.1.3. Autres critères

Les autres critères sont liés à des événements exceptionnels qui touchent directement ou indirectement l'entité. La survenance de grèves et de conflits sociaux venant paralyser la production en sont un exemple. Aussi, il peut s'agir d'une catastrophe naturelle qui détruit totalement ou partiellement les actifs de la société, ou encore de l'adoption d'une loi défavorable à la poursuite d'activité. Ce dernier cas de figure concerne par exemple les entreprises spécialisées dans la fabrication d'ampoules à incandescence, puisque la Loi dite « Grenelle 1 », votée par l'Assemblée Nationale le 17 juin 2009, demande de les retirer progressivement de la vente d'ici à 2010. Ces autres critères n'ont pas touché l'entreprise High-Tech One.

La crise économique s'accompagne d'un ensemble de facteurs risquant de porter atteinte à la continuité d'exploitation. Or, celle-ci est fondamentale en termes de commissariat aux comptes, car elle va conditionner l'opinion qui sera émise. En effet, si un ou plusieurs critères remettant en cause la continuité d'exploitation venaient à apparaître, l'intégralité des états financiers s'en retrouverait modifiée. Ceux-ci devraient alors être établis en valeur liquidative. L'établissement de comptes dans une hypothèse de continuité d'exploitation, alors même que celle-ci serait compromise, porterait par conséquent atteinte à la régularité et à la

sincérité des comptes. Dès lors, le commissaire aux comptes serait dans l'obligation d'émettre une opinion défavorable.

1.2. Le risque de surestimation du résultat comptable

La seconde forme de risque spécifique à la crise économique est liée à la surestimation du résultat comptable. Un résultat élevé contribue certes à la pérennité de l'exploitation, mais il est aussi représentatif d'une certaine image de l'entreprise. Il permet notamment à un dirigeant de justifier sa place et sa rémunération auprès des actionnaires. De même, le fait qu'une société dégagne des bénéfices représente un argument à faire valoir auprès des banques pour faciliter l'accès à l'emprunt et négocier plus favorablement les conditions qui y sont attachées. Enfin, de bonnes performances peuvent être propices au développement de relations d'affaires entre une entreprise et ses tiers. Un fournisseur sera par exemple plus enclin à travailler avec une société dégagant des bénéfices, car il y verra un signe de solvabilité et sera donc assuré d'être payé. Deux problèmes sont à être observés par le commissaire aux comptes : le risque accru d'irrégularités comptables visant la surestimation du résultat (1.2.1) et les difficultés d'évaluation en raison de l'avenir incertain (1.2.2).

1.2.1. Les irrégularités comptables visant à surestimer le résultat

La crise économique a généralement pour corrélat une diminution des résultats des entreprises, voire des pertes. De manière à ne pas ternir leur image, certaines entités pourraient donc être tentées de surévaluer leur résultat comptable. Le commissaire aux comptes peut donc légitimement estimer qu'il y a ici aussi un risque d'atteinte à la régularité et à la sincérité des comptes.

Il faudrait donc contrôler d'éventuelles irrégularités comptables visant à surévaluer les actifs et/ou à sous-évaluer les passifs. Pour se faire, deux des assertions d'audit vont être particulièrement surveillées. D'une part, l'auditeur va vérifier que les actifs significatifs figurant dans les comptes existent bien, ce qui satisfera l'objectif de réalité. D'autre part, il s'assurera qu'aucun passif n'a été omis, en vertu de l'objectif d'exhaustivité.

En outre, il est par exemple possible d'augmenter significativement les montants figurant en trésorerie, en établissant de faux états de rapprochement bancaire. Toutefois, cette affirmation est à nuancer car elle relève davantage des procédures de contrôle interne en place au sein de l'entité. Or, l'auditeur procède généralement à des tests de procédure avant même la révision des comptes, de manière à évaluer le risque lié au contrôle. De plus, ce risque est généralement stable dans le temps. Une entreprise bénéficiant de procédures de contrôle interne efficaces ne va pas être amenée à les modifier l'exercice suivant. Par conséquent, la crise économique peut générer un risque de fraude plus élevé, mais il reste très fortement corrélé à l'efficacité des procédures mises en place.

D'autres formes d'irrégularités peuvent aussi apparaître mais cette fois-ci en lien avec la séparation des exercices. Par exemple, si l'on considère l'achat d'une prestation importante

s'étalant sur la fin de l'exercice N et le début de l'exercice N+1, il serait possible d'imputer son coût uniquement à l'exercice N+1 pour ne pas trop diminuer le résultat de l'exercice N.

La conjoncture économique amène donc le commissaire aux comptes à être plus vigilant sur la composition et la détermination du résultat comptable.

1.2.2. Les difficultés d'évaluation en raison de l'avenir incertain

La crise économique génère également un autre risque pesant cette fois-ci sur la correcte estimation du résultat comptable. En effet, celui-ci est composé en partie d'éléments évalués sur la base d'hypothèses subjectives, comme certaines dépréciations ou certaines provisions.

Le risque ici tient au fait que la crise économique induit un manque de visibilité sur l'avenir qui peut se traduire par un manque de transparence dans les comptes. Les prévisions des entreprises ne peuvent plus se faire sur des bases aussi fiables et tangibles que dans une période de prospérité. Par exemple, cela pose la question du choix pertinent du taux d'actualisation à utiliser pour calculer la provision pour engagements de retraite. Aussi, une interrogation reste liée à la correcte valorisation des titres de participation ou des valeurs mobilières de placement, compte tenu des importantes fluctuations sur les marchés financiers. Le commissaire aux comptes doit donc être plus attentif aux hypothèses retenues pour établir ces évaluations, et s'assurer de leur caractère approprié.

La crise économique a un effet global d'accroissement de risques existant antérieurement, voire même de création de risques nouveaux. L'appréciation de la régularité et de la sincérité des informations figurant dans les comptes est rendue plus difficile pour l'auditeur légal. Dès lors, la phase de planification de la mission générale doit nécessairement être adaptée pour tenir compte de ces risques spécifiques, ce qui va passer par une approche par les risques remaniée.

2. Déroulement de la mission : la mise en œuvre de travaux et de tests spécifiques face aux risques identifiés

Cette section se propose de présenter les tests utilisés chez High-Tech One lors de la révision des comptes de l'exercice 2008. L'enjeu ici ne sera pas de dresser un panorama complet de tous les tests qui existent en matière d'audit comptable, mais uniquement de déterminer ceux qui visent les risques spécifiques à la crise économique précités.

2.1. Les tests et travaux relatifs à la continuité d'exploitation

La continuité d'exploitation ne s'apprécie pas ponctuellement, mais tout au long du mandat du commissaire aux comptes, en vertu du pouvoir de contrôle permanent dont il est

doté. Néanmoins, la révision des comptes annuels permet, au travers de certains tests et travaux, de détecter des indices sur la continuité d'exploitation. Quatre types de tests ont été identifiés : les procédures analytiques (2.1.1), la revue de l'antériorité et de l'apurement post-clôture des dettes fournisseurs (2.1.2), la revue de l'antériorité et de l'apurement post-clôture des créances clients (2.1.3) et l'étude des capitaux propres (2.1.4).

2.1.1. Les procédures analytiques

Ces procédures permettent d'obtenir un panorama complet de l'entreprise en étudiant différents ratios et les variations des soldes significatifs. En pratique, l'auditeur d'High-Tech One opère une revue analytique par cycle à la fin des travaux d'audit, directement sur les mémos de synthèse, qui lui permet de collecter les différents renseignements durant la mise en œuvre des travaux d'audit et ainsi de justifier les éventuelles variations incohérentes.

L'étude du ratio « Produits d'exploitation/ Créances d'exploitation » permet d'évaluer le délai moyen de règlement des créances, lequel est comparé au délai moyen accordé par l'entreprise à ses clients. Ainsi, si le ratio devient plus élevé, cela signifie que le risque de défaillances des clients s'accroît. L'auditeur mettra donc en place des investigations spécifiques à ce sujet et déterminera quel impact cela peut avoir sur l'activité de la société.

De même, le ratio « Achats/Dettes d'exploitation » donne le délai moyen de règlement des fournisseurs de la société auditée. Si celui-ci tend à augmenter d'une année sur l'autre, cela peut provenir soit de l'obtention de meilleurs délais par l'entreprise, soit de difficultés de paiement récurrentes, auquel cas il faudra en déterminer les causes.

La procédure analytique reste l'un des outils d'audit les plus efficaces et les plus complets pour déterminer comment se porte l'activité de l'entité auditée, et ainsi détecter d'éventuels indices sur la continuité d'exploitation. En effet, elle offre une vision holistique de la société.

2.1.2. La revue de l'antériorité et de l'apurement post-clôture des dettes fournisseurs

Ce test consiste à analyser les soldes des comptes de dettes fournisseurs de manière à isoler celles qui n'ont pas été réglées à la clôture et qui remontent à une date anormalement éloignée. Le commissaire aux comptes peut ainsi constater si l'entité règle dans des délais raisonnables et permet d'identifier les difficultés de paiements révélatrices de problèmes financiers.

En pratique, ce contrôle se fait à partir d'une balance âgée ou, à défaut, d'un grand-livre fournisseurs présentant les dettes non soldées à la clôture, ainsi que leurs dates. Les comptes fournisseurs les plus significatifs sont alors sélectionnés. Ensuite, l'auditeur les passe en revue, apprécie leur fonctionnement et isole les dettes les plus anciennes. L'antériorité des dettes commence à être douteuse dès lors qu'elle dépasse le délai de règlement fournisseurs calculé lors de la procédure analytique. Pour High-Tech One, ce délai est de 61,29 jours. Enfin, un examen de l'apurement de ces dettes est opéré au moyen d'un grand-livre

fournisseurs post-clôture. Ainsi, cela permet de faire émerger toutes les dettes non réglées après la clôture. Celles-ci sont ensuite investiguées pour en connaître la cause.

Concernant High-Tech One, les travaux mis en œuvre n'ont pas révélé d'anomalie quant à l'antériorité. Toutefois, il a été constaté que seulement 26 % des dettes avaient été apurées après la clôture, mais cela s'explique par le fait que l'intervention dans l'entreprise s'est déroulée seulement un mois après la fin de l'exercice comptable. Donc, aucun problème particulier n'est ici à signaler.

2.1.3. La revue de l'antériorité et de l'apurement post-clôture des créances clients

Ces travaux sont relativement similaires à ceux énoncés précédemment mais ils se réfèrent quant à eux au cycle « Ventes ». L'enjeu est de déterminer si la société audité subit les défauts de paiement de ses clients, ce qui peut se répercuter directement sur sa trésorerie et la mettre en difficulté.

Ce test est réalisé à partir d'une balance âgée clients ou d'un grand-livre clients, à partir duquel sont sélectionnées les créances non réglées à la clôture et d'un montant significatif. Les dates des factures liées à ces créances sont ensuite notées de façon à ne retenir que les plus anciennes, puis leur apurement en post-clôture est analysé.

Ainsi, les créances significatives dont l'antériorité est forte, et qui ne sont pas apurées, peuvent faire l'objet d'une dépréciation qui sera étudiée par la suite. L'auditeur recherche la cause de ces défauts de paiement (procédures judiciaires, litiges avec le client) et apprécie leur impact sur la trésorerie de l'entité audité, et donc sur sa continuité d'exploitation.

High-Tech One se situant sur un secteur particulier consistant à produire des machines à très forte valeur ajoutée et dédiées à des clients spécifiques, elle en est donc très dépendante pour sa survie. De plus, c'est elle qui avance les frais relatifs à chaque contrat puisque la reconnaissance des revenus n'est déclenchée que lors de la réception de la machine par le client. Or, les tests ont fait apparaître que seul 11 % de l'encours avait été effectivement réglé alors même que la plupart de ces créances date de plus de six mois avant la clôture. Il s'agit donc ici d'un indice probant pouvant remettre en cause la continuité d'exploitation.

2.1.4. L'étude des capitaux propres

Les tests concernant les capitaux propres ont essentiellement pour but de contrôler la mise en œuvre des dispositions légales qui y sont liées. Ainsi, il s'agit par exemple de vérifier que la réserve légale est correctement dotée, c'est-à-dire que 5 % des bénéficiaires y ont été affectés ou qu'elle atteint 10% du capital social. Mais en termes de continuité d'exploitation, le plus intéressant consiste à contrôler que les capitaux propres sont supérieurs à la moitié du capital social.

La société High-Tech One présente à ce titre un défaut à une obligation légale doublé d'un indice probant lié à sa continuité d'exploitation. En effet, ces capitaux propres ne

représentent que 30% de son capital social. Les raisons à cela sont que la société, créée cinq ans auparavant n'a dégagé que des pertes qu'elle accumule depuis, du fait des spécificités de son activité et des difficultés liées à la crise économique rencontrées par le marché où elle se situe.

En conclusion, chez High-Tech One, les tests spécifiques liés à la continuité de l'exploitation qui ont révélé des anomalies sont : l'apurement post-clôture des créances clients et l'étude des capitaux propres.

2.2. Les tests permettant d'estimer le résultat comptable

La mise en œuvre de l'approche par les risques a permis de cibler les cycles pour lesquels le risque de mauvaise estimation du résultat était élevé : le cycle « Achats » (2.2.1), le cycle « Ventes » (2.2.2), le cycle « Stocks » (2.2.3), le cycle « Trésorerie » (2.2.4) et le cycle « Immobilisations financières » (2.2.5).

2.2.1. Les tests liés au cycle « Achats »

Le cycle « Achats » porte sur les comptes d'achats ainsi que sur les comptes de tiers associés. Il englobe donc les charges les plus significatives du compte de résultat. Un risque de surestimation du résultat comptable peut apparaître ici, par une réduction des charges liées aux achats. Il s'agit donc de contrôler l'exhaustivité de ces charges. Pour cela, trois tests ont été réalisés chez High-Tech One : l'exploitation de circularisations des fournisseurs, les procédures alternatives et le contrôle du cut-off.

L'exploitation de circularisations fournisseurs

Le premier type de contrôle a consisté à vérifier que tous les comptes de dettes fournisseurs correspondaient bien à la réalité et qu'aucune facture n'avait été omise. Le moyen le plus simple et le plus efficace de s'en assurer est de procéder à l'envoi de circularisations aux fournisseurs dont les comptes sont les plus significatifs, puis de les exploiter. De la sorte, chaque fournisseur sélectionné envoie au commissaire aux comptes un extrait du compte de l'entité auditée dans ses livres. Le solde de ce compte est ensuite rapproché du solde du compte fournisseur dans l'entité auditée. S'ils correspondent, alors cela permet de s'assurer que toutes les dettes fournisseurs sont correctement enregistrées. Sinon, les écarts entre les deux soldes doivent être investigués. Il ne s'agit pas d'une anomalie en soi. Par exemple, il est possible que le fournisseur n'ait pas encore reçu et comptabilisé le règlement de l'entité auditée, auquel cas le solde apparaîtra plus élevé chez lui. A l'inverse, la société auditée peut ne pas avoir comptabilisé une facture si elle ne l'a pas reçue, ce qui rendra le solde de son compte inférieur à celui de son fournisseur.

Chez High-Tech One, l'exploitation des circularisations de fournisseurs significatifs n'a permis de relever aucune anomalie.

Les procédures alternatives

Si un fournisseur circularisé n'a pas envoyé de réponse, il est possible de mettre en place une procédure alternative, qui permet d'atteindre les mêmes objectifs. Pour cela, l'auditeur relève le solde du compte de tiers à la clôture, puis note les factures et avoirs qui le composent. Ensuite, il procède à un contrôle sur pièces, c'est-à-dire qu'il rapproche toutes les écritures du compte de tiers de leurs justificatifs. Ainsi, il s'assure que toutes les écritures enregistrées en comptabilité existent. Toutefois, la procédure alternative des comptes de fournisseurs ne permet pas de s'assurer de l'exhaustivité des enregistrements. En effet, une facture pourrait ne pas être comptabilisée. Cela fera donc l'objet d'un contrôle à partir des états de rapprochement bancaire, qui sera détaillé plus bas.

Le contrôle du cut-off

Ce test consiste à vérifier que les charges sont bien rattachées au bon exercice. En effet, le risque de surestimation du résultat comptable repose sur le fait que certaines factures relatives à l'exercice 2008 ne soient rattachées à l'exercice 2009. En pratique, le test du cut-off se fait à partir du journal des achats de janvier 2009, à partir duquel l'auditeur sélectionne par sondage les factures les plus significatives. Ensuite, il remonte à la pièce correspondante. Si l'achat porte sur un bien, il faut trouver le ou les bons de livraison correspondant à la facture, pour déterminer la date de livraison. Celle-ci indiquera l'exercice de rattachement de la charge. Si l'achat porte sur une prestation de services, la période durant laquelle court cette prestation est généralement indiquée sur la facture. Ainsi, si la prestation débute en N-1 et se termine en N, alors il faudra répartir la charge correspondante au prorata temporis.

Ce test a permis de relever chez High-Tech One une charge de 32 000 € comptabilisée en 2009, alors qu'elle se rapporte à l'exercice 2008.

2.2.2. Les tests liés au cycle « Ventes »

Le cycle « Ventes » comprend les comptes de produits d'exploitation et les comptes de tiers associés. La crise économique a ici induit un risque sur deux niveaux. D'une part, le résultat peut être surestimé en gonflant le montant des créances d'exploitation. Il faudra alors tester leur réalité, notamment à travers l'exploitation de circularisations et des tests de cut-off. D'autre part, l'évaluation de la provision pour clients douteux peut être incorrecte.

L'exploitation de circularisations clients

Le principe est le même que pour l'exploitation des circularisations fournisseurs, c'est-à-dire que l'auditeur confronte la réciprocity des opérations figurant dans les comptes de l'entité auditée avec ceux de ses clients les plus significatifs. De la sorte, si des écarts de soldes apparaissent, il faudra en rechercher la cause. Cela peut par exemple provenir de l'enregistrement d'une facture non encore reçue par le client, ou encore d'un règlement non comptabilisé par la société auditée. Dans ces deux cas, l'auditeur doit remonter soit à la

facture, soit au justificatif du règlement pour s'assurer que ces opérations ont réellement eu lieu, et qu'il ne s'agit pas de créances fictives. Aucune anomalie significative n'a été relevée chez High-Tech One.

Les procédures alternatives

Comme dans le cadre du cycle « Achats », l'absence de réponse d'un client circularisé entraîne la mise en place d'une procédure alternative. Pour cela, l'auditeur décompose le solde des comptes clients sélectionnés et rapproche chacune des écritures d'un justificatif (facture de vente ou avoir). L'absence de documents de rapprochement peut alors constituer une anomalie, qui devra être corrigée. Contrairement au cycle « Achats », la procédure alternative suffit à fournir une assurance quant au risque de surestimation du résultat, car ce qui est testé ici est la réalité, et non l'exhaustivité des enregistrements.

Le contrôle du cut-off

Pour contrôler qu'aucune écriture relative à l'exercice 2009 n'a été comptabilisée sur l'exercice 2008 dans le but de gonfler le résultat comptable, l'auditeur vérifie la correcte césure des opérations.

Pour cela, il sélectionne par sondage les factures de ventes les plus importantes figurant dans le journal des ventes de décembre 2008, puis remonte à la facture et au bon de livraison correspondant (puisque High-Tech One n'assure pas de prestations de services). Ensuite, il estime, sur la base des dates de livraison, si les opérations sont rattachées au bon exercice. Aucune anomalie n'a été constatée.

L'évaluation de la provision pour clients douteux

Cette provision doit permettre de refléter les doutes de l'entité quant au recouvrement de certaines de ses créances clients. Cette appréciation est d'autant plus importante dans un contexte de crise économique où les défaillances de la part de clients sont réputées être plus élevées. Les états financiers doivent donc en tenir compte.

L'auditeur peut alors utiliser un test précédemment énoncé, à savoir la revue de l'antériorité et de l'apurement post-clôture des créances clients. De cette façon, il pourra estimer le montant des créances non réglées après la clôture. Si un certain nombre d'entre elles remontent à plusieurs mois, alors cela révèle un risque de défaillance de la part du client.

Concernant High-Tech One, nous avons vu que 89% de l'encours n'avait pas été réglé après la clôture de l'exercice. Or, toutes ces créances remontent à plus de six mois en arrière, donc un risque de non-paiement est à craindre. Après un entretien avec la direction, il est apparu que tous ces clients étaient soit en litige commercial avec High-Tech One, soit en état de cessation des paiements. Par mesure prudentielle, le commissaire aux comptes a jugé utile de provisionner à 50% les créances faisant l'objet d'un litige, et à 100% celles qui risquent de

ne jamais être réglées en raison de l'état de cessation des paiements des clients, soit une provision totale de 110 000 €.

2.2.3. Les tests liés au cycle « Stocks »

La société High-Tech One dispose d'un stock de matières premières pour la fabrication de machines. Ces pièces sont très spécifiques et ont une forte valeur ajoutée. Dans le cadre de la problématique, il s'agit donc de vérifier que la valeur du stock ne soit pas surévaluée. Pour se faire, trois éléments doivent être testés : la réalité des quantités en stock, leur correcte valorisation, et l'évaluation de la dépréciation le cas échéant.

Le test de la réalité des quantités en stock

Pour s'assurer que les réalités figurant dans les états d'inventaire, et donc dans la comptabilité, sont bien celles du stock, l'auditeur dispose de deux modes de contrôle complémentaires.

Tout d'abord, il teste les procédures d'inventaire physique. Pour cela, il se rend à l'inventaire à la clôture de l'exercice, puis juge de la correcte application des procédures. Par ailleurs, il procède à quelques tests par sondage visant à s'assurer que les quantités inscrites dans l'état d'inventaire correspondent bien aux quantités réellement observées (test de réalité, dit *Listing to the floor*).

Ensuite, lors de la révision des comptes, il rapproche les quantités comptées lors du test de réalité précité, de l'état d'inventaire définitif qui a servi de base au solde comptable.

Pour High-Tech One, une dizaine de références a été testée, et la correspondance entre les quantités comptées lors de l'inventaire physique et celles figurant en comptabilité était exacte. Donc, aucune anomalie n'a été à signaler.

Le test de valorisation du stock

Ce test vise à s'assurer que les pièces en stocks sont correctement évaluées et que la méthode utilisée par l'entreprise n'a pas été modifiée entre-temps. Chez High-Tech One, les stocks sont valorisés au prix d'achat moyen pondéré (P.A.M.P.). Pour la réalisation de ce test, l'auditeur a sélectionné à partir de l'état d'inventaire quelques références dont le montant est significatif, puis il a reconstitué leur P.A.M.P. à partir du prix de 2007 et des factures d'achats des pièces concernées durant l'exercice 2008. Il s'agit donc d'un contrôle de cohérence arithmétique.

Pour High-Tech One, le calcul du P.A.M.P. est généré directement par un logiciel de tenue des stocks, à partir des achats de pièces. De ce fait, il n'y avait aucune anomalie.

L'évaluation de la dépréciation du stock

En raison du contexte économique, le stock a une plus forte probabilité d'être déprécié. En effet, sa valeur actuelle s'apprécie en fonction de l'usage qui en sera fait. La

dépréciation de stock n'en demeure pas moins une notion subjective dans le sens où elle résulte d'une estimation.

Pour High-Tech One, cette évaluation s'est faite sur deux bases. D'une part, le ratio de rotation des stocks a fortement diminué en comparaison de celui de l'exercice précédent, ce qui signifie que le stock est de moins en moins utilisé. D'autre part, les pièces présentes en stock sont très spécifiques, et ne peuvent être que difficilement revendues en l'état. En l'occurrence, sans parler de « stock mort », High-Tech One a des actifs inutilisés et inutilisables en raison de la baisse de l'activité. La société n'ayant enregistré qu'une dépréciation de 30% du stock en 2007, le commissaire aux comptes a estimé qu'il faudrait la porter à 70% pour refléter au mieux sa valeur actuelle. Un ajustement de la dépréciation à hauteur de 250 000 € a donc été enregistré.

2.2.4. Les tests liés au cycle « Trésorerie »

Les risques spécifiques à la crise économique pour ce cycle sont de deux types : le premier renvoie à la réalité des soldes de comptes de trésorerie, et le second tient à l'évaluation des valeurs mobilières de placement. Ces dernières nécessitent effectivement une vigilance particulière car la crise financière a entraîné de fortes tendances baissières sur les marchés. Les moins-values latentes doivent donc faire l'objet d'une dépréciation en comptabilité. Quant à la réalité des soldes de comptes de trésorerie, il s'agit de vérifier qu'aucun enregistrement fictif d'encaissements n'a eu lieu, dans le but d'augmenter le résultat comptable.

Les tests sur la réalité des soldes de comptes de trésorerie

Les comptes de trésorerie correspondent aux comptes bancaires dont dispose l'entreprise. Pour valider la réalité des soldes, deux formes de tests doivent être mis en œuvre.

Le premier consiste à rapprocher les soldes comptables des comptes de trésorerie des soldes figurant effectivement à la banque. En effet, les soldes comptables ne sont pas forcément identiques aux soldes bancaires, car certaines opérations impliquent un décalage. Par exemple, la société peut avoir comptabilisé un chèque pour régler l'un de ses fournisseurs, alors que celui-ci ne l'a pas encore encaissé. De ce fait, ce chèque n'impactera pas le compte bancaire de la société. Pour avoir une assurance quant aux soldes des comptes bancaires, l'auditeur peut se référer soit au dernier relevé de compte de l'exercice, soit à la réponse d'une circularisation de la banque. Si des écarts non justifiés apparaissent, ils devront être investigués pour en connaître l'origine, étant entendu qu'il s'agirait dans ce cas d'une anomalie.

Le second test, après s'être assuré que les soldes en comptabilité étaient correctement rapprochés des soldes des comptes bancaires, revient à contrôler la cohérence des sommes figurant dans les états de rapprochement. S'ils sont nombreux, l'auditeur peut les sélectionner

par sondage, ou sinon, il peut les contrôler exhaustivement. Il s'agit de s'assurer que ceux-ci ont bien lieu d'exister. Par exemple, si un virement a été émis par la société et qu'il reste dans l'état de rapprochement bancaire, cela peut signifier qu'aucune facture ne lui correspond. De ce fait, il peut s'agir d'un virement frauduleux.

High-Tech One avait ainsi 10 000 € qui figuraient dans l'état de rapprochement, mais ces sommes étaient justifiées car il s'agissait de chèques qu'elle avait comptabilisés mais qui n'avaient pas encore été encaissés par les fournisseurs concernés.

Les tests sur les valeurs mobilières de placement

Compte tenu des fortes perturbations sur les marchés financiers, la plupart des titres de sociétés cotées a subi des baisses de valeurs. L'auditeur doit s'assurer que les dépréciations afférentes ont été correctement provisionnées.

High-Tech One ne détenant qu'un portefeuille d'actions de sociétés cotées et de parts de SICAV, évalué selon la méthode F.I.F.O., les contrôles ont consisté à relever la valeur de ces titres au 31 décembre 2008 et à les comparer à leur valeur historique. L'auditeur a procédé à un contrôle arithmétique qui a permis de confirmer la dépréciation de 50 000 € comptabilisée par la société. Aucune anomalie tenant à la trésorerie n'a donc été relevée.

2.2.5. Les tests liés au cycle « Immobilisations financières »

Le risque pesant sur ce cycle tient à la correcte évaluation des titres de participation, et en l'occurrence à leur correcte dépréciation. En effet, certaines sociétés dont l'entité auditée détient des titres peuvent également être touchées par la crise économique, de la même manière que les valeurs mobilières de placement. La difficulté réside dans le fait que les titres de participation ne sont généralement pas échangés sur un marché, et ne font donc pas l'objet d'une cotation. De ce fait, il est difficile d'évaluer leur valeur.

High-Tech One ne détient qu'une seule catégorie de titres de participation. Il s'agit des actions de sa filiale allemande créée en 2006 et qu'elle détient à 100%.

Pour estimer la valeur des titres à la clôture de l'exercice, la méthode communément admise consiste à se procurer les états financiers des sociétés détenues, et à évaluer la valeur de leur situation nette. Les comptes de la filiale allemande ont ainsi fait apparaître un montant des capitaux propres négatifs, car elle a dégagé sur les deux dernières années des pertes supérieures au montant du capital social. De ce fait, il a été pertinent de déprécier ces titres à hauteur de 100%, soit 100 000 €.

Au total, le montant des ajustements liés aux risques spécifiques à la crise économique s'est donc élevé à 492 000 €, impactant négativement le compte de résultat.

3. Finalisation de la mission : le rapport général du commissaire aux comptes

Cette dernière partie vise à mettre en lumière les conséquences possibles de la crise économique sur le rapport général du commissaire aux comptes, et notamment les adaptations requises aux vues de la situation économique et de ses impacts sur l'entité auditée (3.1.). En outre, le rapport général, en tant que produit fini de l'audit légal, a une influence directe sur les stakeholders. Aussi, des effets pervers peuvent se manifester en raison du contexte de crise (3.2.).

3.1. Un rapport général adapté au contexte économique

Une crise économique n'a pas qu'un impact sur la planification et le déroulement de la mission d'audit légal, mais aussi sur le rapport général du commissaire aux comptes. Intuitivement, cela peut se comprendre puisque la certification consiste à émettre une opinion sur les comptes d'un exercice clos, c'est-à-dire sur la représentation chiffrée d'événements passés, mais tout en tenant compte de l'hypothèse d'une poursuite de l'activité, sans quoi les états financiers seraient faux et devraient alors être établis en valeur liquidative. Or, comme cela a été explicité précédemment, la conjoncture économique peut faire naître des doutes sur la continuité d'exploitation. Si tel est le cas, l'auditeur légal devra en tenir compte dans son rapport et l'adapter aux observations émanant de son audit.

3.1.1. Les orientations de la C.N.C.C. pour la rédaction du rapport

Les paramètres d'incertitude introduit par la crise économique ne vont certes pas remettre en cause toute la structure du rapport. Mais il est nécessaire que celui-ci donne une information à la fois claire et concise pour aider les lecteurs des états financiers dans leur interprétation des comptes. De ce fait, cela amène à s'interroger sur la manière dont vont être formulés les éléments les plus subjectifs du rapport, et qui sont, par voie de fait, ceux sur lesquels pèsent le plus d'incertitudes.

C'est pourquoi, dans le cadre de l'arrêté des comptes de 2008, la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes a publié dans son communiqué du 16 février 2009⁵ une section visant à attirer l'attention des commissaires aux comptes sur l'incidence du contexte économique sur le rapport général. Cette mesure apparaît au premier abord comme remarquable, puisqu'elle vient quelque peu altérer le formalisme habituellement requis.

Cette note n'a pas de visée injonctive, dans le sens où elle cherche simplement donner des conseils quant au contenu du rapport. L'une des principales recommandations en la matière consiste à insérer un paragraphe introductif dans la partie « Justification des

⁵ Cf. Annexe : *Note de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes sur les conséquences de la crise pour l'audit des comptes 2008 (16 février 2009).*

appréciations », de manière à citer le contexte de crise économique et financière, à en rappeler ses principales caractéristiques, et surtout à les mettre en lien avec la justification des appréciations.

Les consignes de la C.N.C.C. visent donc à nuancer les appréciations citées par les commissaires aux comptes dans leurs rapports, en introduisant l'idée selon laquelle un risque de mauvaise estimation existe en raison des conséquences de la crise économique et financière.

3.1.2. Un rapport sur-mesure et conforme au jugement professionnel du commissaire aux comptes : le cas du rapport général d'High-Tech One

La rédaction du rapport reste essentiellement liée au jugement professionnel du commissaire aux comptes. Aussi, les consignes données par la C.N.C.C. n'ont pas de caractère impératif et l'auditeur légal reste seul décideur du contenu du rapport. Concernant la société High-Tech One, le choix retenu par le commissaire aux comptes pour la rédaction de son rapport a été de ne pas utiliser les formulations spécifiques proposées par la C.N.C.C..

Toutefois, le rapport général relatif à cette société présente une spécificité qui a un lien indirect avec la crise économique. Un paragraphe d'observation a été inséré à la fin de la première partie du rapport, relative à l'opinion du commissaire aux comptes. Il cherche à attirer l'attention du lecteur sur un événement particulier concernant les comptes annuels, à savoir des doutes liés à la continuité d'exploitation. En effet, la situation financière de la société High-Tech One s'est fortement dégradée en raison des risques inhérents à son activité d'une part, et de la crise économique d'autre part. Le commissaire aux comptes a donc précisé, après son opinion, que des incertitudes existaient concernant la continuité d'exploitation et a chiffré l'impact sur les capitaux propres si ces doutes étaient fondés.

Cette mesure est aussi conforme aux suggestions de la C.N.C.C. qui, dans sa note précitée, a également sensibilisé les commissaires aux comptes sur le fait que la crise économique pourrait avoir une incidence sur l'émission de l'opinion, ou nécessiter l'ajout d'observations.

Le rapport général doit donc être adapté au contexte économique et souligner ses éventuels effets sur la société auditée. Cela peut se matérialiser soit par un énoncé des conditions dans lesquelles ont été portées les appréciations, soit par un paragraphe d'observation consécutif à l'émission de l'opinion venant faire part des doutes sur la continuité d'exploitation.

3.2. Incidences du rapport général sur les lecteurs des états financiers, et en particulier les stakeholders

3.2.1. Le rôle du rapport dans la relation principal-agent

En opérant une transposition de la relation auditeur-client à la théorie de l'agence, le commissaire aux comptes peut être vu comme un agent mandaté par les propriétaires d'une

entité dans le but de contrôler et de certifier l'information comptable qu'elle produit. De prime abord, l'auditeur légal vise donc à réduire l'aléa moral pouvant exister dans les relations actionnaires-dirigeant. Ce rôle fondamental a été mis en valeur par différents auteurs, comme Kinney et Martin (1994). Toutefois, comme l'ont souligné Cornell et Shapiro (1987), l'entité n'est pas un élément isolé, mais en interaction avec une multitude de parties prenantes qu'elle doit satisfaire.

Dans ce contexte, l'auditeur légal apparaît comme étant au centre de ces relations entité-stakeholders, puisqu'il devient, en particulier grâce à son rapport général, le garant d'une information fiable.

En effet, de par sa nature, le rapport général du commissaire aux comptes est censé effacer, ou du moins atténuer une partie de l'asymétrie d'information existant entre l'entité auditée et ses différentes parties prenantes. En effet, il représente un avis externe et indépendant, et émis qui plus est par une personne experte en son domaine. De cette façon, les différentes parties prenantes peuvent estimer, sur la base de l'opinion du commissaire aux comptes, si les comptes sont réguliers et sincères, et s'ils reflètent bien la situation financière et le patrimoine de l'entreprise.

Toutefois, la crise économique et financière pose la question de la véritable capacité du commissaire aux comptes à gommer les multiples incertitudes nées du contexte, et donc à donner une opinion fiable et durable. En effet, si l'on retient l'hypothèse selon laquelle un auditeur fournit une certification positive et ne mentionne aucune observation tenant à la continuité d'exploitation, combien de temps cette opinion sera réputée correcte ? En outre, la crise fait surgir des éléments faisant appel à beaucoup de subjectivisme. A titre d'exemple, comme le souligne Vincent Baillot, Président de la C.N.C.C., elle pose nécessairement la question du choix pertinent d'un taux d'actualisation. Enfin, les doutes tenant à la fiabilité du rapport du commissaire aux comptes sont amplifiés par le fait que la crise économique est un phénomène exceptionnel, qui soulève des problématiques inédites, et donc jamais véritablement explorées.

Ainsi, il apparaît difficile de donner autant de crédit au rapport du commissaire aux comptes en raison des multiples incertitudes générées par la crise économique et financière, qu'il ne peut apparemment lui-même évaluer. Or, des facteurs supplémentaires peuvent rentrer en jeu et égratigner encore un peu plus la fiabilité des informations contenues dans le rapport.

3.2.2. La probabilité d'une extension des effets de la crise économique et financière sur les stakeholders

La fiabilité du rapport général du commissaire aux comptes peut donc être remise en cause du fait de la crise économique.

Dès lors, le rôle originel de l'auditeur légal, c'est-à-dire de garant de l'information financière, est plus incertain, et peut avoir des effets néfastes sur les principaux destinataires du rapport, à savoir les stakeholders.

Une première hypothèse peut être faite concernant l'émission d'une opinion péjorative en comparaison de la réalité. Dans un tel contexte, les stakeholders seront plus réservés sur l'avenir de leurs relations avec la société, puisqu'elle leur paraîtra en difficultés. On peut donc craindre un effet aggravant de la crise économique pour l'entité audité. En effet, certains investisseurs potentiels pourraient se désister, convaincus que la société a des perspectives très assombries. De même, les banques seront moins enclines à prêter, ce qui créerait un manque de financement pour l'entreprise. Les fournisseurs pourraient décider de cesser leurs relations d'affaires, pensant ne pas être payés, et les clients pourraient se tourner vers d'autres prestataires, de manière à ne pas prendre le risque d'un défaut d'approvisionnement.

Une deuxième hypothèse serait l'émission d'une opinion améliorative par rapport à la réalité. Dans ce cas, le rapport serait plutôt nuisible aux stakeholders, et pourrait même engendrer des difficultés chez eux. En effet, il s'agirait de la situation inverse à la précédente. De ce fait, des investisseurs pourraient être davantage amenés à s'engager dans la société audité, bien que sa continuité d'exploitation soit compromise. Les banques seraient prêtes à lever des fonds, ne prenant pas conscience du risque de contrepartie sous-jacent. Les fournisseurs et les clients croiraient à la pérennité de leurs relations d'affaires avec la société audité, malgré le risque de ne pas être payés ou de ne pas être approvisionnés.

Conclusion

L'article montre que la crise économique et financière impacte la mission d'audit légal et de certification des comptes. En effet, l'auditeur légal doit adapter sa méthodologie d'audit en y insérant des paramètres supplémentaires dus à la crise économique.

La toute première tient à la continuité d'exploitation, convention comptable fondamentale pour l'établissement des états financiers en toute transparence. Effectivement, elle a une plus forte propension à être remise en cause du fait des impacts du ralentissement global de l'activité économique sur les entreprises.

Le deuxième risque spécifique est lié à la mauvaise estimation du résultat comptable. Le manque de visibilité sur l'avenir généré par la crise économique provoque des difficultés d'évaluations de certains actifs et passif. En outre, un risque plus important d'irrégularités comptables visant à améliorer le résultat net est aussi à craindre, de façon à atténuer l'effet de la conjoncture économique sur les états financiers.

L'auditeur légal va donc devoir mettre en œuvre des diligences spécifiques de manière à cibler ces risques et à s'assurer que les comptes reflètent une image sincère et fidèle. Cela va consister notamment à accorder une insistance toute particulière aux procédures analytiques, ainsi, qu'à la revue de l'antériorité et de l'apurement des dettes fournisseurs et des créances

clients. En outre, d'autres tests spécifiques seront également pratiqués au cas par cas dans le but de s'assurer de la réalité des actifs et de l'exhaustivité des passifs.

Un autre aspect à souligner est lié à l'adaptation du rapport général du commissaire aux comptes au contexte de crise économique et financière. En effet, suivant les consignes de la C.N.C.C. propres aux incidences du contexte sur le travail des auditeurs légaux, une approche nuancée doit être portée aux éléments subjectifs du rapport, et le jugement professionnel doit être d'autant plus mobilisé que les incertitudes sont fortes. Toutefois, il est à craindre que les commissaires aux comptes eux-mêmes ne remplissent plus leur rôle premier c'est-à-dire celui de garant d'une information financière fiable à destination des différents stakeholders de l'entité auditée. Le risque sous-jacent serait que les auditeurs légaux eux-mêmes subissent l'incertitude générée par la crise et qu'ils ne l'intègrent pas dans leurs rapports, voire qu'ils intègrent trop. De ce fait, les lecteurs seraient face à une information biaisée qui pourrait être préjudiciable pour eux ou pour la société concernée. De plus, ces difficultés d'appréhension peuvent être amplifiées par les différents paramètres qui déterminent le niveau de compétence en audit et les relations auditeur-audité.

La crise économique et financière représente donc un défi pour le commissariat aux comptes dans son ensemble. Mais la question qui se pose est de savoir si les commissaires aux comptes eux-mêmes ne peuvent pas en être victimes. En d'autres termes, peuvent-ils toujours être considérés comme les garants de l'information financière, et sont-ils dotés de moyens suffisants pour y faire face ? L'expérience actuelle montre que rien n'est moins sûr. D'où la nécessité de réformer et d'harmoniser le système de régulation internationale de l'audit légal.

Bibliographie

- Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (2008). *Conséquences de la crise pour l'audit des comptes 2008 des entités autres que financières* [Ressource électronique], 24 novembre.
- Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (2009). *Conséquences de la crise pour l'audit des comptes 2008 – Information financière sur la crise et incidence éventuelle sur les rapports des commissaires aux comptes* [Ressource électronique]. Note de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. 16 février.
- Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (2009). Résultat du 12^{ème} baromètre des PME – TPE, SIC, n° 273, avril.
- Cornell, B., Shapiro, A.C. (1987). Corporate Stakeholders and Corporate Finance. *Financial Management*, été.
- Kinney, W., Martin, P. (1994). Does Auditing Reduce Bias in Financial Reporting ? A Review of Audit-Related Adjustments Studies. *Auditing : A Journal of Practice and Theory*, printemps.
- PricewaterhouseCoopers (2009). *Etude sur l'impact de la crise sur la communication financière de sociétés du CAC 40* [Ressource électronique]. Avril.